

DÉPARTEMENT d'ILLE-ET-VILAINE

**PROCES-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
du 07 avril 2026, à 19 heures**

PRÉSENTS :

Monsieur de LA PORTBARRÉ Dominique, Maire – Mesdames LE SCORNET Sylvie, VILLENEUVE Catherine, LEPAIGNEUL Virginie, GALLOU Isabelle, Adjointes – Messieurs LEMONNIER Philippe, AVRIL Christian, JENOUVRIER Stéphane, COURDENT Stéphane, Adjoint – Mesdames THOMAS Huguette, TARDIEU Arlette, THOMAS Anita, SOULAT Véronique, LEBRET Isabelle, BERTRAND Aurore, GOUDEDRANCHE Isabelle, LE GARREC Virginie, GRANDIN-FRIARD Stéphanie, conseillères municipales – Messieurs BELLEC Loïc, GEORGES Patrice, COLAS Mikaël, SIGURET Jérôme, DELANNOY Christophe, JENOUVRIER Fabien, COLLET Vincent, DUCRET Gautier, conseillers municipaux.

ABSENT :

BRAYE Valentin, conseiller municipal ; arrivé en cours de séance à 19h20.

Soit 26 membres présents ou représentés à l'ouverture de la séance.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Madame TARDIEU Arlette, conseillère municipale.

Le compte-rendu des décisions n° 2026/11 à 2026/17 est approuvé.

Echanges au sein de l'assemblée :

L'interrogation porte sur le fait que nos services techniques ne font pas l'élagage des arbres. C'est une question de hauteur et de matériel. La facture paraît trop élevée et il est demandé que plus d'entreprises locales soient sollicitées.

La facture des ordinateurs est également élevée. Elle comprend l'achat et toute la maintenance informatique.

Concernant les barrières, il s'agit d'un achat pour compléter le stock.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 est adopté à l'unanimité.

FINANCES

2026.26 – REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est un document prévu par le code général des collectivités territoriales définissant les règles de gestion internes des flux financiers de la collectivité. Il trouve à s'appliquer à l'ensemble des services d'une collectivité et reste opposable aux tiers.

Le règlement budgétaire et financier est rendu obligatoire par la M57. En effet, la nouvelle nomenclature comptable, qui tend à être obligatoire au 1^{er} janvier 2024, emporte avec elle de nouveaux apports normatifs et réglementaires afin d'assurer une meilleure lisibilité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements rattachés.

Outre le développement sensible de la notion de pluri-annualité, la rédaction d'un règlement budgétaire et financier est désormais une obligation pour les structures de plus de 3 500 habitants.

L'adoption de ce règlement intervient en principe avant la première délibération budgétaire qui suit le renouvellement de l'assemblée. Il est révisable à tout moment au cours de la mandature.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.4312-5 relatifs au règlement budgétaire et financier ;

Vu la loi portant Nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe du 7 août 2015,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2321-3 et R2321-3,

Vu l'article 1612-30 du code général des collectivités territoriales précisant qu'avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement, l'assemblée délibérante établit son règlement budgétaire et financier,

Vu le projet de règlement en annexe,

Considérant que le règlement budgétaire et financier (RBF) fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la collectivité pour la préparation et l'exécution du budget, à l'occasion du conseil municipal du 07 avril 2026.

Il formalise et précise les principales règles de gestion financière qui résultent du code général des collectivités territoriales, de la loi organique relative aux lois des finances du 1^{er} août 2001 et du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et des instructions budgétaires et comptables applicables aux collectivités.

Il définit également des règles internes de gestion propres dans le respect des textes ci-dessus énoncés et conformément à l'organisation de ses services.

Il rassemble et harmonise des règles jusque-là implicites ou disséminées dans diverses délibérations et notes internes.

Il s'impose à l'ensemble des services, et renforce la cohérence et l'harmonisation des procédures budgétaires en vue de garantir la permanence des méthodes et des processus internes.

Il vise également à vulgariser le budget et la comptabilité, afin de les rendre accessibles aux élus et aux agents non spécialistes, tout en contribuant à développer une culture de gestion partagée.

Le présent règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion.

Echanges au sein de l'assemblée :

Aucune dépense ne peut être engagée par un élu sans l'aval du maire.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier joint en annexe.

2026.27 – DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Il précise que le Maire, lorsqu'il prend une décision basée sur une compétence qui lui a été déléguée, se doit d'en rendre compte lors de la réunion du prochain conseil municipal.

Il ajoute que lorsque le Maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 100 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- 3° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas suivants : tous *contentieux, en référé et requête au fond, devant toutes les juridictions administratives et judiciaires, en 1^{ère} instance, en appel et en cassation.*
- 13° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

14° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €,

15° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

Echanges au sein de l'assemblée :

Le maire doit obligatoirement informer le conseil municipal sur les dépenses qu'il engage.

En point 2, le seuil des marchés de travaux est passé de 40.000 € en 2020 à 100.000 € au 1^{er} janvier 2026.

En point 10, c'est l'Inspection Académique qui décide de la suppression d'une classe

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

26 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** les délégations ci-dessus.

Arrivée de M. BRAYE Valentin à 19 heures 20.

2026.28 - FIXATION DU MONTANT DES INDEMNITES DU MAIRE ET DES ADJOINTS

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2123-17 et suivants,

Vu le code électoral notamment l'article R.25-1,

Vu la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création du statut de l'élu local, qui revalorise les indemnités de fonction dans les communes de moins de 20 000 habitants,

Vu la composition du conseil municipal comptant huit adjoints,

Considérant la population totale en vigueur, le Maire, rappelle que les taux autorisés sont ceux de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants.

Les crédits, pour cette dépense obligatoire, seront inscrits au chapitre 065 du budget principal.

Les taux proposés (en %) permettent de calculer les indemnités mensuelles brutes (en €) dans le tableau ci-joint, selon l'indice brut terminal de la fonction publique actuellement en vigueur de 4 110,52€. Les montants suivront l'évolution éventuelle du point d'indice, sans nécessiter un nouveau vote du conseil.

Le versement des indemnités interviendra dès le 21 mars 2026, lendemain de la séance d'installation et d'élection du maire et des adjoints (cf. **Circ., 21 févr. 2008** du ministère de l'Intérieur) ;

Ci-dessous un tableau indiquant le calcul de l'enveloppe maximale autorisée et les montants mensuels proposés selon l'indice brut terminal en vigueur.

Enveloppe autorisée	Nombre	Taux Max	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €
CONSEILLERS	0	NE PAS COMPTABILISER		
Indice brut terminal (IBT) en vigueur		4 110,52 €	Total max autorisé	10 065,02 €

Situation	Nombre	Taux Votés	Montant mensuel par élu	Montant mensuel par fonction
MAIRE	1	58,30%	2 396,43 €	2 396,43 €
ADJOINTS	8	23,32%	958,57 €	7 668,59 €
CONSEILLERS	0			
Total mensuel brut attribué				10 065,02 €

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** l'indemnité de fonction du Maire qui sera d'un montant égal à 58.30 % de l'indice brut terminal ;
- **APPROUVE** l'indemnité de fonction de chaque adjoint qui sera d'un montant égal à 23.32 % de l'indice brut terminal ;
- **INDIQUE** que le versement des indemnités interviendra dès le 21 mars 2026, lendemain de la séance d'installation et d'élection du maire et des adjoints (cf. **Circ., 21 févr. 2008** du ministère de l'Intérieur)
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ces indemnités.

AFFAIRES SCOLAIRES - ENFANCE – JEUNESSE

2026.29 - COUT MOYEN PAR ELEVE DE L'ECOLE PUBLIQUE

Rapporteur M. Stéphane COURDENT, Adjoint

Vu l'article L 212-4 du Code de l'Education qui dispose que « la commune à la charge des écoles publiques »,

Vu l'article L 212-5 du Code de l'Education qui établit la liste des dépenses obligatoires de la commune en matière d'enseignement public,

Vu le nombre d'élèves présents à l'école publique à la rentrée de septembre 2025 : 78 élèves de maternelle et 97 élèves de primaire (rappel en septembre 2024 : 74 élèves de maternelle et 114 élèves de primaire),

Il est nécessaire chaque année, de fixer le coût moyen d'un élève de l'école publique.

Ce coût sert de base au calcul de la participation communale qui est reversée à l'école privée, dans le cadre du contrat d'association conclu le 4 juillet 2016.

Les dépenses à prendre en compte sont les charges de fonctionnement de **l'année 2025**, à savoir :

- L'entretien des locaux,
- Les frais de chauffage, d'eau, d'éclairage et de nettoyage des locaux,
- L'entretien du matériel et du mobilier,
- Les fournitures scolaires et activités pédagogiques,
- Les dépenses de personnel.

Sont exclus :

- Les frais de grosses réparations des immeubles,
- Les travaux et acquisitions constituant un investissement,
- L'achat d'immeubles.

Conformément aux textes en vigueur, les services ont évalué le coût moyen d'un élève à :

Elève de maternelle : 1 419.72 € (1 218,70 € en 2022 ; 1 298.68 € en 2023 ; 1 173.18 € en 2024).

Elève de primaire : 445.45 € (398.39 € en 2022 ; 532.98 € en 2023 ; 451.54 € en 2024).

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** ces montants ;
- **FIXE** le coût de l'élève à 1419,72 € par élève de maternelle et à 445,45 € par élève de primaire pour l'année 2025.

2026.30 - CONTRAT D'ASSOCIATION AVEC L'ECOLE PRIVEE SAINT-JOSEPH – PARTICIPATION COMMUNALE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur M. Stéphane COURDENT, Adjoint

Vu la délibération n°2026-29 relative au coût moyen par élève de l'école publique,

Dans le cadre de la convention de mise en œuvre du contrat d'association, révisée par le conseil municipal le 4 juillet 2016, il est convenu que la participation communale versée à l'OGEC doit être égale au coût de revient moyen réel d'un élève de l'école publique, en prenant en compte toutes les dépenses prises en charge par la commune sur la base de la législation en vigueur.

A partir des éléments de coût de revient d'un élève de l'école publique en 2025, il convient de déterminer le montant que la commune doit verser à l'OGEC au titre de l'année 2026.

En vertu du calcul du coût de l'élève déterminé par le projet de délibération n°2026-29, la dotation 2026 pour l'OGEC, d'après les effectifs de l'école privée au 1^{er} janvier 2026, s'élève à :

Maternelle : 83 élèves x 1 419.72 € = 117 837.01 €

Primaire : 117 élèves x 445.45 € = 52 117.55 €

Total de la participation 2026 = 169 954.56 €

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **VOTE** le montant de la participation due à l'OGEC, soit 169.954,56 € pour l'année 2026 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à procéder au mandatement du solde de cette dotation dans les conditions prévues au contrat d'association (soit la somme de 169.954,56 € - 77 538.89 € (somme versée en janvier 2026) = 92.417,67 €).

FINANCES

2026.31 – DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2026

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) est obligatoire pour les communes de plus de 3 500 habitants et leurs groupements (articles 11 et 12 de la loi du 6 février 1992), et doit avoir lieu dans les deux mois précédant le vote du budget primitif.

L'article 107 de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 août 2015 a modifié l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) relatif au DOB en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat.

Le contenu du rapport comprend les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, la présentation des engagements pluriannuels, des informations sur la structure et la gestion de la dette ainsi que l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel.

Vu les articles L2121-29, L2121-1 à L2121-23, R2121-9 et R2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui concernent le conseil municipal et ses modalités de fonctionnement ;

Vu les articles L2312-1 et D2312-3 du CGCT relatifs au Débat d'Orientation Budgétaire ;

Vu le décret n°2016-834 du 23 juin 2016 relatif à la mise en ligne par les collectivités territoriales de documents d'informations budgétaires et financières ;

Considérant le rapport d'orientation budgétaire présenté par Monsieur le Maire dont les objectifs sont les suivants :

- finaliser l'ensemble des projets d'investissement déjà engagés (aménagement de la Vallée Verte, de la rue de Bellevue, la vidéoprotection ...), soit près de 3 millions d'euros ;
- ne pas augmenter les taux de fiscalité ;
- maintenir un niveau de service public satisfaisant ;
- assurer un niveau d'investissement pour de nouveaux projets compatible avec les moyens de la commune ;
- maintenir le niveau d'endettement de la commune.

Echanges au sein de l'assemblée :

Les perspectives financières sont solides. Pas d'augmentation des impôts de la part de la commune ; l'Etat augmente de 0,8 % les bases d'impôt.

**Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré**

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire pour l'année 2026 ;
- **PRÉCISE** que le rapport est annexé à la présente délibération.

2026.32 – VOTE DES TAUX DE LA FISCALITE DIRECTE LOCALE POUR L'ANNEE 2026

Rapporteur M. AVRIL Christian, Adjoint

L'adjoint présente l'état 1259 (*il s'agit du document transmis par les services des impôts à destination des collectivités et servant de base au calcul des impôts directs*) comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Dans la continuité de ce qui a été présenté lors du débat d'orientation budgétaire, l'assemblée est invitée à délibérer sur les taux des impôts directs locaux pour l'année 2026.

En conséquence, il est proposé de maintenir les taux comme suit :

Dénomination des taxes	Taux
Taxe sur le foncier bâti	40.05 %
Taxe sur le foncier non bâti	38.86 %
Taxe d'habitation	20.15 %

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DECIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :
 - taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : 40.05 %
 - taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : 38.86 %
 - taxe d'habitation (TH) : 20.15 %
- **CHARGE** Monsieur le Maire :
 - de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
 - de transmettre l'état 1259 complété au service fiscalité directe locale de la direction régionale des finances publiques (DRFIP), accompagné d'une copie de la présente délibération.

AFFAIRES GENERALES

2026.33 – CONSTITUTION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) – ELECTION DES MEMBRES

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Vu le décret n°2000-6 du 4 janvier 2000 portant modification du décret n°95-562 du 6 mai 1955 relatif aux centres communaux et intercommunaux d'action sociale,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 123-6 et suivants,

Vu l'article R 123-7 du code de l'action sociale et des familles, disposant que le nombre des membres du conseil d'administration du CCAS est fixé par le conseil municipal,

Considérant que le CCAS est administré par un conseil d'administration composé de Monsieur le Maire de la commune, le Président, et en nombre égal, d'élus de la commune (au minimum quatre et au maximum huit) et de personnes nommées par le Maire pour leurs compétences,

Considérant que le conseil d'administration du centre communal d'action social gère l'aide sociale légale et facultative, ainsi qu'un service de portage de repas à domicile,

Il est également l'instance qui administre l'EHPAD « Résidence de la Baie » et le SAAD (Service d'Accompagnement et d'Aide à Domicile).

Il est proposé de nommer 8 membres élus en son sein par le conseil municipal.

Les 8 membres élus par le conseil municipal le sont : au scrutin de liste, sans panachage, ni vote préférentiel.

8 membres seront nommés par le Maire par arrêté, parmi des personnes non élues au conseil municipal.

Au nombre de ces 8 personnes nommés par le Maire, devront figurer obligatoirement :

- 1 représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion,
- 1 représentant des associations familiales,
- 1 représentant des associations de retraités et de personnes âgées,
- 1 représentant de personnes handicapées.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **FIXE** le nombre des membres du CCAS à 16 personnes.
 - > Représentants du conseil municipal : 8
 - > Personnes nommées pour leurs compétences : 8
- **ÉLIT** comme membres du conseil d'administration du CCAS, les conseillers municipaux : Mme LE SCORNET Sylvie, Mme SOULAT Véronique, Mme TARDIEU Arlette, M. COLLET Vincent, M. AVRIL Christian, Mme THOMAS Anita, M. BELLEC Loïc, Mme GALLOU Isabelle.

2026.34 – ELECTION DES DELEGUES AU SIAJE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE ANIMATION)

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Monsieur le Maire fait un rappel historique du SIAJE depuis sa création en 2006. Ce dernier a pour objet de :

- Promouvoir et développer les actions en faveur de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, sur le territoire des communes membres : centre de loisirs, espaces jeunes pré-ados et ados, ludothèque espace jeux, ateliers périscolaires, conseils municipaux des enfants.
- Répondre à la demande déposée par une ou plusieurs communes membres en assurant l'étude, la gestion et l'animation du projet lié à l'objet du syndicat.

Chaque commune adhérente met à disposition des locaux communaux. Les recettes du SIAJE proviennent de la participation des communes, des contributions des familles et des subventions de la CAF.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire en son sein les délégués qui seront appelés à siéger au comité syndical du SIAJE, lequel comprend les 3 communes suivantes :

- Saint-Méloir des Ondes,
- Hirel,
- La Fresnais.

Les statuts du SIAJE prévoit l'élection de :

- 3 délégués titulaires,
- 3 délégués suppléants.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- ELIT M. COURDENT Stéphane, M. SIGURET Jérôme, Mme GOUDEDRANCHE Isabelle comme délégués titulaires et Mme THOMAS Huguette, M. GEORGES Patrice, M. DUCRET Gautier comme délégués suppléants.

2026.35 – ELECTION DES DELEGUES AU SIVOM DE CANCALE (SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE)

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Monsieur le Maire fait un rappel historique du SIVOM depuis sa création en 1967, époque où il gérait le centre de secours, le point accueil emploi, le tourisme ainsi que la collecte et le traitement des ordures ménagères.

Au fil des années, le SIVOM a perdu ses compétences et son objet. Ainsi en 2017, la dernière activité (point accueil emploi) a été transférée à Saint-Malo Agglomération. Il s'agit aujourd'hui d'une partie de l'activité de France Services.

Toutefois, la procédure de dissolution du SIVOM ne pourra intervenir que lorsque la question du devenir du site de Blessin (ancienne déchetterie) sera réglée conformément à la réglementation.

Monsieur le Maire invite l'assemblée à élire en son sein les délégués qui seront appelés à siéger au comité syndical du SIVOM de Cancale, lequel comprend les 4 communes suivantes :

- Cancale,
- Saint-Méloir des Ondes,
- Saint-Benoît des Ondes,
- Saint-Coulomb.

Les statuts du SIVOM prévoit l'élection de :

- 2 délégués titulaires,
- 2 délégués suppléants.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- ELIT MM de LA PORTBARRÉ Dominique et LEMONNIER Philippe comme délégués titulaires ainsi que MM JENOUVRIER Fabien et BRAYE Valentin comme délégués suppléants.

2026.36 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL POUR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE 35

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Présentation des missions du SDE35 :

Le SDE35 est un syndicat intercommunal départemental composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques. Il œuvre au quotidien pour rendre possible les projets des élus locaux qui contribuent à la transition énergétique de l'Ille-et-Vilaine : sobriété, efficacité énergétique et développement des énergies renouvelables.

Il regroupe, depuis le 1^{er} mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est l'Autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 assure la compétence éclairage public pour 236 communes du Département.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du Département,
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics,
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives.

Le SDE35 intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques,
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge,
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges.

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent,
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leur plans climats,
- au travers de la SEM Energ'IV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au SDE35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

Sur ce rapport,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

Considérant que le rôle du représentant communal est rappelé ci-dessus ;

Considérant qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SDE35, qui participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** M. LEMONNIER Philippe comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

2026.37 – DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA COMMISSION DE CONTROLE DES LISTES ELECTORALES

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Monsieur le Maire explique que la commission de contrôle a deux missions : s'assurer de la régularité des listes électorales et statuer sur les recours administratifs préalables obligatoires déposés par les électeurs à l'encontre des décisions prises par le Maire.

Dans les communes de plus de 1000 habitants où une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son renouvellement, la commission de contrôle est composée de 3 membres :

– un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres volontaires pour participer aux travaux de la commission ou à défaut, le plus jeune conseiller municipal (*pendant aucun conseiller*

municipal ne peut être membre de la commission de contrôle de la commune s'il en est maire, adjoint titulaire d'une délégation, quelle qu'elle soit, de signature comme de compétence, ou conseiller municipal titulaire d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale) ;

- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou par le sous-préfet ;
- un délégué désigné par le président du tribunal de grande instance.

Vu l'exposé ci-dessus,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** Mme THOMAS Huguette pour siéger au sein de la commission de contrôle de la liste électorale.

2026.38 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT INCENDIE ET SECOURS AU SEIN DU CONSEIL MUNICIPAL

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 (dite Loi MATRAS) visant à consolider notre modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers professionnels ;

Vu le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie secours ;

Considérant que la loi citée en référence prévoit que chaque conseil municipal où n'est pas nommé un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L. 731-3 du code de la sécurité intérieure (CSI), un correspondant secours doit être désigné.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du maire :

- participer à l'élaboration et la modification des arrêtés, conventions et documents opérationnels, administratifs et techniques du service local d'incendie et de secours qui relève, le cas échéant, de la commune,
- concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde,
- concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive,
- concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Le correspondant informera périodiquement le conseil municipal des actions qu'il mènera dans son domaine de compétence.

Vu l'exposé ci-dessus,
Sur proposition de Monsieur le Maire,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** M. JENOUVRIER Stéphane en tant que correspondant incendie et secours.

2026.39 – DESIGNATION D'UN REPRESENTANT COMMUNAL CANDIDAT POUR SIEGER A LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU (CLE) DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) DES BASSINS COTIERS DE LA REGION DE DOL DE BRETAGNE

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

La Commission Locale de l'Eau (CLE) assure l'élaboration et le suivi du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des Bassins Côtiers de la région de Dol-de-Bretagne. C'est un organe fort de concertation et de décision pour les enjeux liés à l'eau et aux milieux aquatiques de notre territoire.

À la suite des élections municipales de 2026, la composition de la CLE doit être renouvelée.

Un appel à candidature est lancé auprès des communes pour que chaque conseil municipal désigne un représentant communal candidat pour siéger dans le collège des collectivités territoriales (1^{er} collège) de la CLE afin de participer aux débats et aux décisions de l'assemblée. Ce représentant n'est pas impérativement le Maire mais peut être un adjoint ou un conseiller en charge de l'environnement ou de l'aménagement du territoire.

Cette candidature sera ensuite transmise à l'Association des Maires et des Présidents d'Intercommunalité d'Ille-et-Vilaine (AMF35) chargée de proposer à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine une liste des représentants des maires et des représentants des établissements publics intercommunaux. Les représentants communaux non retenus par l'AMF35 seront néanmoins invités à assister aux séances de la CLE (sans voix délibérative).

Monsieur le Maire propose de procéder à la désignation d'un représentant communal au sein de la CLE du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DESIGNE** M. LEMONNIER Philippe comme représentant(e) communal candidat pour siéger à la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Bassins Côtiers de la région de Dol de Bretagne ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

2026.40 – DESIGNATION D'UN CORRESPONDANT DEFENSE

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Créée en 2001 par le Secrétaire d'Etat à la défense et aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense répond à la volonté d'associer tous les citoyens aux questions de défense et de développer le lien Armée-Nation grâce aux actions de proximité.

Les correspondants défense sont les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires dans leur commune pour ce qui concerne les questions de défense et les relations Armées-Nation.

Ils relaient les informations relatives à ces questions auprès du conseil municipal et des habitants de leur commune. La mission des correspondants défense s'organise autour de trois axes :

- la politique de défense,
- le parcours citoyens,
- la mémoire et le patrimoine.

Chaque commune de France est appelée à désigner un correspondant défense parmi les membres du conseil municipal.

Vu les articles L.2121-21 et L.2121-29 du Code Général des Collectivité Territoriales,

Considérant qu'il convient de désigner un correspondant défense au sein du Conseil Municipal,

Considérant toutefois, qu'en application de l'article L2121-21 du CGCT, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, les nominations prennent effet immédiatement.

Vu l'exposé ci-dessus,

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** M. GEORGES Patrice en tant que correspondant défense.

2026.41 – ELECTION D'UN REFERENT A LA SECURITE ROUTIERE

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Monsieur Le Maire indique que les services de la Direction Départementale des Territoires propose aux collectivités territoriales de nommer un élu référent à la sécurité routière.

Il est le correspondant privilégié des services de l'État et des autres acteurs locaux.

Il veille à la diffusion des informations relatives à la sécurité routière ainsi qu'à sa prise en charge dans la collectivité, en s'appuyant sur les connaissances, compétences et moyens que l'État met à sa disposition :

- la coordination sécurité routière qui anime au quotidien la mise en œuvre de la politique de sécurité routière définie localement,
- l'observatoire départemental de sécurité routière (ODSR) qui assure le suivi statistique et produit des analyses de l'accidentalité locale,
- le réseau des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR), bénévoles nommés par le préfet, qui relaient le message de la sécurité routière auprès des publics divers, notamment les établissements scolaires, les collectivités territoriales et les entreprises,
- le chargé de mission deux-roues motorisé (2RM) qui apporte son expérience sur ce sujet. Il sensibilise aux problèmes spécifiques des usagers de 2RM et organise des actions en faveur de leur sécurité.

Il relaie les informations relatives à la sécurité routière.

Vu l'exposé ci-dessus,

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **DÉSIGNE** M. GEORGES Patrice, en tant que référent à la sécurité routière.

2026.42 – CHARTE ETHIQUE CONCERNANT L'UTILISATION DU SYSTEME MUNICIPAL DE VIDEOPROTECTION

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29 et suivants,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L 223-1 à L 223-9, L 251-1 à L 255-1, L 613-13, et R 251-1 à R 253-4,

Vu le Code Pénal, et notamment ses articles 226-1 et suivants,

Vu le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces et modifiant le code de la sécurité intérieure,

Vu la délibération n°2025-80, en date du 6 octobre 2025 et ayant pour objet la mise en place d'un système de vidéo protection dans certains lieux de la Commune,

Vu la délivrance par la Préfecture de l'arrêté n° 20250779 du 4 novembre 2025, portant autorisation d'un système de vidéoprotection voie publique sur la Commune,

Considérant que la mise en place de systèmes de vidéoprotection vise à prévenir et lutter contre les actes de délinquance sur l'espace public, en facilitant l'intervention des forces de police, en aidant à l'élucidation des délits et en jouant un rôle dissuasif,

Considérant qu'afin de respecter les libertés publiques, individuelles et fondamentales et renforcer la transparence au niveau du fonctionnement du système de vidéoprotection installé sur l'espace public, la commune a souhaité mettre en place une charte d'éthique,

Considérant que la présente charte s'applique aux espaces publics placés sous vidéoprotection par la commune de Saint-Méloir des Ondes et fixe :

- les principes régissant l'installation des caméras,
- l'information du public,
- les conditions d'accès à la salle d'exploitation,
- le traitement des images enregistrées,
- les règles de communication des enregistrements,
- l'exercice du droit d'accès aux images.

Considérant que la présente charte a été jointe à la convocation du conseil municipal,

Echanges au sein de l'assemblée :

Les zones de surveillance sont choisies en fonction de la fréquentation et de la circulation. L'église a plusieurs fois été victime de vols.

Les images sont stockées seulement pendant quinze jours sauf réquisition judiciaires

Entendu cet exposé,
Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :
27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la présente charte.

2026.43 – CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE A LA COORDINATION DE LA SURETE DANS LES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION DE SAINT-MALO - APPROBATION

Rapporteur M. Dominique de LA PORTBARRÉ, Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention de partenariat fixant les modalités de coordination de la sûreté dans les transports en commun de l'agglomération de Saint-Malo, conclue entre la Direction Interdépartementale de la Police Nationale d'Ille-et-Vilaine, le Groupement de Gendarmerie départementale d'Ille-et-Vilaine, les communes de Saint-Malo, Cancale, Saint-Méloir des Ondes, Miniac-Morvan, Saint-Jouan des Guérets, Saint-Suliac, la communauté d'agglomération de Saint-Malo et TRANSDEV SMA Mobilités, exploitant du réseau MAT,

Considérant l'importance de renforcer la coordination et la coopération entre les services de police, de gendarmerie, les polices municipales, l'agglomération et l'exploitant du réseau de transports pour améliorer la sûreté et le sentiment de sécurité des voyageurs et des personnels,

Considérant que la convention définit les modalités de réunions de coordination, d'échanges d'informations, de formation et de sensibilisation, d'actions conjointes, de gestion des urgences, de vidéo protection, d'accompagnement des victimes, de suivi des infractions et de responsabilités juridique.

Exposé

La sécurité et la tranquillité des usagers et des personnels du réseau de transports en commun constituent une priorité pour la commune de Saint-Méloir des Ondes, membre de l'Agglomération de Saint-Malo (SMA).

Face à l'évolution des enjeux de sûreté dans les transports publics, il est apparu nécessaire de renforcer la coordination entre les différents acteurs concernés : services de la Police et de la Gendarmerie nationales, polices municipales, communauté d'agglomération et exploitant du réseau, TRANSDEV délégataire de SMA.

La convention de partenariat proposée vise à consolider et formaliser les liens existants en matière d'échanges d'informations, d'actions conjointes et de gestion des situations sensibles sur le réseau MAT.

Une précédente convention avait reçu un avis favorable du conseil municipal le 4 décembre 2023. Cette dernière était signée avec les mêmes partenaires régaliens et RATP DEV en tant que délégataire.

Elle définit notamment :

- Les modalités de réunions régulières et ponctuelles entre les parties pour analyser les problématiques de sûreté, dresser le bilan annuel et élaborer des plans d'actions adaptés,
- Les échanges d'informations et de statistiques sur les incidents, interventions et procédures judiciaires,
- Les dispositifs de formation et de sensibilisation réciproques pour une meilleure connaissance des modes d'organisation et de fonctionnement de chaque acteur,
- Les modalités d'intervention en cas d'urgence, de violences urbaines ou d'événements festifs,
- Les procédures relatives à la vidéoprotection, à l'accompagnement des victimes et au suivi des infractions,
- Les responsabilités juridiques de chaque partie dans le cadre de la mise en œuvre de la convention.

Ce partenariat s'inscrit dans la durée, jusqu'à l'échéance de la délégation de service public attribuée à TRANSDEV, et pourra être révisé ou dénoncé selon les modalités prévues.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention de partenariat fixant les modalités de coordination de la sûreté dans les transports en commun de l'agglomération de Saint-Malo, telle qu'annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à sa mise en œuvre ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

RESSOURCES HUMAINES

2026.44 – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur Mme Sylvie LE SCORNET, Adjointe

Les emplois de chaque Collectivité ou Etablissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas, de création, de suppression ou de changement de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa Collectivité ou de son Etablissement.

Madame Sylvie LE SCORNET, Adjointe aux Affaires Sociales et Ressources Humaines propose à l'assemblée la modification suivante du tableau des emplois :

- La création d'un poste d'ATSEM Principal de 1^{ère} classe, temps partiel 50 % de 28/35èmes (avancement de grade), filière médico-sociale,
- La suppression d'un poste d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe, Temps partiel 70 % de 28/35èmes (suite avancement grade ATSEM 1^{ère} classe), filière médico-sociale,
- La création d'un poste Opérateur Qualifié des APS à temps complet, (avancement de grade), filière sportive,
- La suppression d'un poste Opérateur des APS à temps complet (suite avancement de grade, Opérateur Qualifié des APS), filière sportive.

Entendu cet exposé,

Après en avoir délibéré et au terme du vote suivant :

27 POUR 0 CONTRE 0 ABSTENTION

LE CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité des membres présents :

- **EMET** un avis favorable pour créer au tableau des effectifs un emploi d'ATSEM principal de 1^{ère} classe à temps partiel (50% de 28/35èmes), filière médico-sociale et un emploi Opérateur Qualifié des APS à temps complet, filière sportive. Les deux font suite à un avancement de grade ;
- **EMET** un avis favorable pour supprimer au tableau des effectifs un emploi d'ATSEM Principal de 2^{ème} classe à temps partiel (70 % de 28/35èmes), filière médico-sociale et un emploi Opérateur des APS à temps complet, filière sportive. Les deux font suite à un avancement de grade ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Séance close à 20h45,

Le secrétaire de séance,
Arlette TARDIEU



Le Maire,
Dominique de LA PORTBARRÉ

